



Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Communication du Royaume des Pays-Bas

Le 5 octobre 2010, le Royaume des Pays-Bas a informé le depositaire d'une modification de la structure du Royaume (cf. note annexée) et, le 8 septembre 2011, lui a transmis un état récapitulatif détaillé de l'application des traités dont le Conseil fédéral suisse est depositaire.

A la suite de cette modification, la CITES est applicable aux Pays-Bas de la manière suivante: à la partie européenne dès le 18 juillet 1984 (telle qu'amendée à Bonn dès le 13 avril 1987), à la partie caraïbe (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 29 mars 1995, à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 Octobre 2010. La CITES s'appliquait aussi aux ex-Antilles néerlandaises du 6 juillet 1999 au 9 octobre 2010.

II. Acceptation de l'amendement de Gaborone par l'Etat d'Israël

Le 16 septembre 2011, l'Etat d'Israël a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

III. Réserve formulée par la République de Lettonie

Le 19 septembre 2011, la République de Lettonie a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve contre l'inscription des espèces suivantes à l'Annexe III de la Convention:

- *Vulpes vulpes griffithii*
- *Vulpes vulpes montana*
- *Vulpes vulpes pusilla*
- *Mustela erminea ferghanae*
- *Mustela altaica*
- *Mustela kathiah*
- *Mustela sibirica*

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Annexe mentionnée

Berne, le 22 novembre 2011

